Treize Septiers commune

6.1- Police municipale

N° AR2026-10/29

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION RUE ABBÉ PETIT EN AGGLOMERATION DE TREIZE-SEPTIERS

Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du commerce,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la visibilité au débouché de la rue Abbé Petit sur la rue Ferdinand Jauffrineau (RD 753) est insuffisante et est de nature à compromettre la sécurité des usagers

Considérant qu'il convient, afin de prévenir les risques d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer le sens de circulation sur cette section

ARRETE

ARTICLE 1 Le régime de circulation de la rue Abbé Petit est modifié de la manière suivante :

- Une section de la rue Abbé Petit est placée en sens unique de circulation. Ce sens unique de circulation est autorisée uniquement depuis la rue Ferdinand Jauffrineau en direction de la rue de la Salette.
- En conséquence, une section de la rue Abbé Petit depuis le croisement avec l'impasse des écoles est interdit et sera matérialisé par un panneau de type B1 « Sens interdit ».
- Au croisement de la rue Abbé Petit et l'impasse des écoles, les véhicules devront emprunter le sens de circulation et sortiront via la rue de la Salette

Voir plan annexé avec sens de circulation et panneaux mis en place

ARTICLE 2 La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalétique.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5

- Le Maire de la commune de Treize-Septiers (85600)
- La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
- La Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le responsable du SAMU,
- Service déchets de Terres de Montaigu (85600)
- Service mobilité de Terres de Montaigu (85600)

sont destinataires d'une copie pour information.

A TREIZE-SEPTIERS, le 30 octobre 2026

Mme Le Maire,

MAIRIE DE TREIZE-SEPTIERS * VENDÉE *

Isabelle RIVIERE

Recours :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers :*
- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal,*
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.